

Conditions générales du contrat d'entretien CIPAG SA (CGCE)

1. Généralités

1.1 Les conditions ci-après sont valables pour tous les contrats d'entretien en Suisse. Par la signature de celui-ci, le client reconnaît expressément ces conditions. Les clauses spéciales ou qui dérogent à celles qui suivent ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par Cipag SA. Par ailleurs, les dispositions du droit suisse des obligations sont applicables. Les présentes conditions sont valables à partir du 1 juin 2009 et remplacent toutes les anciennes éditions.

1.2 Les termes « entretien », maintenance », « révision » ont la même portée.

1.3 Les données telles que : Nom et adresse du client, emplacement, type, n° de l'installation, le type de contrat, la validité ainsi que les prix, résultent du contrat signé par le client.

2. Prestations

2.1 Les prestations sont détaillées sur le contrat d'entretien.

2.2 Le contrôle officiel de combustion entre dans ces prestations pour autant qu'il soit rendu obligatoire par la commune concernée et dans la mesure des autorisations cantonales en vigueur. Les frais administratifs sont facturés séparément.

2.3 Les travaux d'entretien et les dépannages éventuels s'effectueront principalement pendant les heures de travail de 7h30 à 17h30.

2.4 Pour des cas urgents hors des heures officielles ou les jours fériés, le service après vente de Cipag SA est atteignable 7 jours sur 7, 24h/24. Les travaux s'effectueront en règle générale entre 7h30 et 21h00.

2.5 L'intervention pour l'entretien préventif sera fixée principalement sur appel du client ou le cas échéant par rendez-vous pris par CIPAG SA. En cas d'absence, le client s'engage à laisser l'accès libre à ses installations.

3. Exclusions

3.1 Toutes interventions concernant les travaux, l'élimination des pannes ou des dérangements pour un ou plusieurs des points mentionnés ci-dessous ne font pas partie des prestations du contrat d'entretien et seront facturées ainsi que les divers forfaits éventuels au tarif en vigueur. Les suppléments pour intervention en dehors des heures de travail normal seront également appliqués.

- Nettoyage de l'installation d'évacuation des gaz brûlés.
- Non observation des consignes d'exploitation ou de maintenance de la chaudière. Utilisation inadéquate.
- Système d'alimentation en combustible (mazout ou en gaz) présentant des anomalies telles que conduites, pompe de transfert, pré filtre, vanne d'arrêt, compteur, détendeur, vanne de sécurité, pression inadaptée, etc.
- Citerne à mazout vide, combustible de mauvaise qualité, dégradé, présence de paraffine lié au froid, présence de résidus suite au remplissage et brassage du combustible
- Alimentation électrique perturbée suite à des modifications, des coupures, des surtensions, des fluctuations de tension, etc. Raccordement électrique insuffisant, fusibles sous dimensionnés. Interrupteur principal ou éléments déclenchés.
- Transformation ou réinstallation d'appareil suite à des réfections, assainissement, modification, agrandissement ou changement d'emplacement.
- Thermostats et sondes extérieures ou d'ambiances réglés incorrectement. Modification des paramètres de régulation ou de sécurité
- Modification par un tiers non agréé ou non autorisé des réglages de la régulation et du brûleur.
- Liés au système de distribution de chaleur, purge des réseaux, équilibrage, insuffisance en eau.
- Aux dommages volontaires ou par négligence.
- Consécutifs aux dégâts d'eau, liés au froid, ou suite à un incendie.
- Travaux et matériel suite à de nouvelles réglementations officielles.
- Entartrage et encrassement de la chaudière (mazout). Détartrage des accumulateurs, des échangeurs de chaleurs et des résistances électriques.
- La mise en service des appareils avant la période de chauffage, sauf en cas de panne
- En cas de force majeure.

3.2 Les taxes ou frais administratifs officiels relatifs au contrôle de combustion officiel.

4. Tarifs

4.1 Le prix du contrat inclut les déplacements, les heures de travail, les petites fournitures et matériel de nettoyage. Les autres coûts dépendent du type d'entretien contracté. Pour des cas spéciaux et selon le type de l'appareil, une offre spécifique peut être établie.

4.2 Le montant annuel du contrat d'entretien est indiqué sur le contrat. Le prix du contrat d'entretien peut être adapté chaque année sans préavis. Le montant de la prime est constitué de 50 % pour l'entretien et 50 % pour la couverture en cas de panne ou dérangement.

4.3 La prime annuelle est facturée d'avance et payable sans escompte à 30 jours date de facture. Le prix du contrat d'entretien s'entend TVA comprise. La première année la prime est facturée prorata-temporis jusqu'au 31 décembre.

4.4 Les prétentions du client ne peuvent pas être compensées avec les montants qu'il doit à Cipag SA qu'avec l'accord écrit de celle-ci.

5. Durée du contrat, terme et annulation

5.1 Pour tous les types de contrat, la durée minimale est de deux ans dès la signature de celui-ci par le client. Par la suite, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année au 1^{er} janvier s'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant l'échéance ou un mois suite une modification tarifaire, par écrit et par lettre signature, ou encore si la durée maximale du contrat est atteinte.

5.2 Pour les contrats du type Confort Plus, après l'échéance de la durée maximale (10 ans), ces contrats seront tacitement transformés en contrat de type Confort, pour autant que le contrat en question n'ait pas été résilié deux mois avant son échéance par écrit et par lettre signature.

6. Les rapports de travail

6.1 L'avis d'intervention permet à chaque partie de contrôler et valider les prestations fournies. L'intervention doit être validée et signée par le propriétaire/utilisateur via le Pocket-PC avec indication du temps de travail réalisé, du matériel et pièces utilisés. Si le propriétaire/utilisateur n'est pas présent lors de la clôture de l'intervention, l'intervention est validée sans signature.

6.2 La facturation éventuelle selon contrat est effectuée dès que l'intervention est validée et clôturée par le service administratif de CIPAG SA.

7. Garantie, avis de défaut, réclamations

7.1 Cipag SA garantit l'exécution de l'entretien et l'absence de défaut des pièces d'usure et de rechange. Les travaux et les pièces doivent être immédiatement vérifiés par le client. Un avis de défaut ou les réclamations doivent être signalées par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables après intervention de nos techniciens. Les défauts cachés doivent être signalés immédiatement après leur apparition. Sans notification de réclamation dans ce délai, il sera considéré que l'intervention ainsi que toutes les prestations effectuées ou fournies sont acceptées par le client.

7.2 La durée de garantie pour les travaux d'entretien et les pièces de rechange est d'une année dès l'exécution, la fourniture ou le montage. La garantie s'éteint en outre pour tous les motifs cités sous le point 3 Exclusions ou si des entretiens, des travaux recommandés par Cipag SA sont omis ou refusés par le client.

7.3 Cipag SA assume son obligation de garantie en réparant à ses frais, suite aux constatations effectuées par Cipag SA, les pièces défectueuses ou en mettant gratuitement à disposition des pièces de rechange ou en réitérant entièrement ou partiellement un service sans frais.

7.4 Toutes actions réductrices, en réduction de prix, en réparation de l'ouvrage, en dommage-intérêt et / ou paiement d'indemnités pour des dommages découlant de défaut, sont exclues. La garantie n'inclut pas le remboursement des coûts des travaux effectués par le client, ni des dépenses qu'il a unilatéralement engagé pour des pièces de rechange, les frais de réparation ou de nettoyage. La garantie ne couvre pas les dommages consécutifs à un arrêt d'exploitation, aux dégâts d'eau, ni les dommages causés à l'environnement. Sont également exclus tous les autres dommages financiers indirects subis par le client.

7.5 En cas de non exécution de l'entretien annuel dans un cadre de 14 mois à partir de la date du dernier entretien et si cela est entièrement imputable à Cipag SA, la partie de prime concernant l'entretien pourra être créditée au client.

8. For

8.1 Le for de juridiction de CIPAG SA est Cully.